

Il s'agit d'une indemnisation journalière, financée par l'assurance maladie, et versée aux accompagnants d'une personne en fin de vie.

Cette allocation a été instaurée par la loi n°2010-209 du 02 mars 2010

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un lien de parenté avec la personne accompagnée (être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur) ou être désigné comme personne de confiance, partager le même domicile que la personne accompagnée.
- suspendre ou réduire son activité professionnelle :
 - ou être en situation de congé de solidarité familiale (cf. fiche sociale)
 - ou être un demandeur d'emploi indemnisé (le versement des allocations chômage est interrompu dès lors que l'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie est versée).



L'allocation peut être versée à plusieurs personnes accompagnant la personne en fin de vie. Elle est financée par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant.

CE QU'IL FAUT FAIRE

S'adresser à l'organisme d'assurance maladie de la personne accompagnante (Cerfa 14555)

- L'accompagnant doit indiquer le nombre de jours d'allocations souhaité (dans la limite maximale fixée par les textes – voir tableau)
- Les pièces à joindre :
 - Pour les bénéficiaires du Congé de solidarité familiale : fournir une attestation de l'employeur
 - Pour les personnes ayant suspendu ou réduit leur activité : fournir une déclaration sur l'honneur
 - Pour les demandeurs d'emploi indemnisés : fournir une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi.

L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande

- Sans réponse sous 7 jours, la demande vaut accord.
- Sous 48 h, cet organisme prévient, à compter de la date de réception de la demande, l'organisme dont relève la personne accompagnée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Durée et montant de l'allocation

Le nombre maximal d'allocations journalières ne peut être versé que dans la limite de 21 ou 42 jours consécutifs (cf. tableau récapitulatif)

Le montant de l'allocation journalière s'élève à 55.93 € (au 1^{er} avril 2018) lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle et pour les demandeurs d'emploi indemnisés n'exerçant aucune activité professionnelle.

Le montant est divisé de moitié pour les personnes réduisant leur activité.

Attention !

- Cette allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non.
- En cas d'hospitalisation de la personne accompagnée, l'allocation journalière continue d'être versée
- En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation journalière cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne.

CE QU'IL FAUT SAVOIR (SUITE)

Durée et montant de l'allocation Tableau récapitulatif

	MONTANT DE L'ALLOCATION BRUT	DURÉE MAXIMALE DE L'ALLOCATION
<i>Accompagnants ayant cessés une activité</i>	55.93 €	21 jours
<i>Accompagnants, demandeurs d'emplois indemnisés n'ayant aucune activité professionnelle</i>	55.93 €	21 jours
<i>Accompagnant ayant réduit une activité</i>	27.97 €	42 jours

Les conditions de cumul :

Cette allocation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- l'indemnité d'interruption d'activité (RSI) ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité (MSA)
- les indemnités attribuées aux demandeurs d'emploi
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail
- la prestation d'éducation partagée de l'enfant (PrÉPaRe).

Cependant, l'allocation journalière peut être cumulée en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, lorsque celle-ci est perçue dans le cadre de l'activité à temps partiel.